

Bibliothèque historique et Archives des PTT

Règlement d'utilisation

Article premier Bases légales

Le présent règlement se fonde sur l'article 21 de la Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr) (RS 152.1), sur l'ordonnance du 8 septembre 1999 relative à la loi fédérale sur l'archivage (OLAr) (RS 152.11) ainsi que sur la convention conclue avec les Archives fédérales le 22 octobre 1998.

Art. 2 But et objet

Le présent règlement régit l'utilisation des collections de la bibliothèque et des archives.

Art. 3 Demandes

Les demandes peuvent être adressées aux Archives des PTT par courrier, par téléphone, par e-mail ou en personne.

Les Archives des PTT examinent si elles disposent des documents. Elles répondent à la demande dans les quatre jours ouvrables qui suivent.

Les demandes qui nécessitent de plus amples recherches sont traitées dans le mois qui suit. La réponse qui leur est donnée fournit, au minimum, des renseignements sur les documents disponibles.

Art. 4 Inscription

Les archives ne peuvent être consultées que sur rendez-vous.

L'utilisateur qui se rend aux Archives pour la première fois doit remplir un bulletin d'inscription dans lequel il indique notamment le motif de consultation.

Art. 5 Consultation

L'autorisation de consulter est valable pour le motif indiqué lors de l'inscription.

La consultation des archives a lieu exclusivement en salle de lecture ou dans des locaux désignés par les Archives. Toute atteinte aux prescriptions du guide du lecteur et tout abus grave peuvent entraîner des restrictions d'utilisation ou l'annulation de l'autorisation de consulter.

Art. 6 Demande de consultation

Le service compétent au sens de l'article 13 LAr décide des demandes de consultation de documents soumis à un délai de protection.

Art. 7 Restitution

Le personnel peut exiger à tout moment la restitution des documents, notamment lorsque plusieurs personnes souhaitent consulter lesdits documents.

Art. 8 Exemple justificatif

Un exemplaire justificatif des travaux réalisés à l'aide des documents appartenant aux Archives des PTT doit leur être fourni spontanément et gratuitement.

Art. 9 Prêt aux particuliers

Les archives ne peuvent être prêtées aux particuliers.

Des exceptions sont possibles pour des expositions et pour certains projets de reproduction. Dans ces cas, un contrat de prêt est conclu.

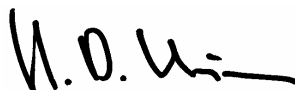
Art. 10 Reproduction

Les reproductions sont effectuées exclusivement par le personnel des Archives selon les tarifs en vigueur. Les Archives décident du procédé de reproduction en fonction des exigences de conservation.

Les archives peuvent être utilisées à des fins commerciales moyennant un tarif convenu.

Berne, le 13 janvier 2000

Fondation suisse pour l'histoire de la
poste et des télécommunications



Thomas Dominik Meier
Directeur